

**Plainte entre les mains du Procureur de la République
Article 40 du Code de procédure pénale**

POUR : **Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI),**
Association loi 1901 déclarée le 6 juillet 1973
Sis 3, villa Marcès, 75011 PARIS

Ayant pour avocats : **Emmanuel DAOUD & Antonin GRAVELIN-RODRIGUEZ**
Avocats à la Cour
AARPI VIGO
9, Rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS
Tel : 01.55.27.93.93 - Fax : 01.55.27.93.94
Palais : G190 - daoud@vigo-avocats.com

Au cabinet desquels il élit domicile.

A l'honneur de déposer plainte entre vos mains contre

Madame Marine LE PEN, née le 5 aout 1968 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), de nationalité française, prise en sa qualité de Présidente du RASSEMBLEMENT NATIONAL, sis 76/78 ruc des Suisses – 92000 NANTERRE,

Et contre **X**,

Pour des faits constitutifs du délit **de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée**, commis depuis le 1^{er} juin 2021 dans les HAUTS-DE-SEINE (92), les YVELINES (78), l'ESSONNE (91), la SEINE-SAINT-DENIS (93), le VAL-DE-MARNE (94), le VAL D'OISE (95), l'INDRE ET LOIRE (37), la COTE D'OR (21) et les BOUCHES-DU-RHÔNE (13), faits prévus et réprimés par l'article 24, alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

I. EXPOSE DES FAITS ET DES PROPOS

Les élections régionales et départementales se tiendront les dimanches 20 et 27 juin 2021 sur tout le territoire national.

Dans le cadre de ces campagnes électorales, des tracts du RASSEMBLEMENT NATIONAL ont été publiés dans les départements des YVELINES (78), de l'ESSONNE (91), des HAUTS-DE-SEINE (92), de SEINE-SAINT-DENIS (93), du VAL D'OISE (95), du VAL-DE-MARNE (94) de l'INDRE-ET-LOIRE (37), de la COTE D'OR (21) et des BOUCHES-DU-RHONE (13), sur lesquels il est écrit :

Propos n°1 :

*« PRISE EN CHARGE DES MIGRANTS : LE SAVIEZ-VOUS ?
Un mineur isolé étranger coûte 40 000 € par an au département.
60% sont en réalité majeurs. (Rapport sénatorial 2017)
Ils sont responsables de l'explosion de l'insécurité. (Exemple : 2 délits/crimes par jour à Bordeaux en 2020)
SEULS NOS ELUS METTRONT UN TERME A CE SCANDALE ! »*

Propos n°2 :

*« RETRAITE, HANDICAP, ENFANCE : UNE PROTECTION SOCIALE AU SERVICE DES FRANÇAIS !
Plutôt que de financer les mineurs isolés étrangers ou d'aider au logement des clandestins, élus, nous investirons davantage dans l'éducation de nos enfants, le bien-être de nos aînés et l'insertion des personnes en situation de handicap »*

(Pièces n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9)

Ils ont vraisemblablement été publiés sous la direction de Madame Marine LE PEN, en sa qualité de Présidente du RASSEMBLEMENT NATIONAL.

Les auteurs sont inconnus.

Ces propos constituent manifestement le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 24, alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi qu'il le sera démontré ci-après.

II. DISCUSSION

A. Sur la recevabilité de la présente plainte

1) Sur la qualité de la partie civile

L'article 48-1, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 dispose :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts [...] de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7) [...] de la présente loi [...]. »

Il résulte de cette disposition que toute association est fondée à agir en qualité de partie civile contre l'auteur d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, infraction prévue à l'article 24 alinéa 7 de la loi, dès lors qu'elle justifie :

- Être déclarée depuis plus de cinq années ;
- Avoir pour objet la lutte contre le racisme et/ou l'assistance des victimes de discrimination.

Or, en l'espèce, l'association GISTI a été déclarée en préfecture le 6 juillet 1973, soit il y a nettement plus de cinq années (pièce n°10).

En outre, l'article 1^{er} des statuts du GISTI énonce (pièce n°10) :

« - Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. »

Le bureau du GISTI a, en outre, décidé, par une délibération du 5 juin 2021, d'intenter toute action pénale pertinente au sujet des tracts du RASSEMBLEMENT NATIONAL contenant les extraits litigieux (pièce n°11).

Par conséquent, le GISTI justifie donc des critères posés par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 ; sa qualité pour agir ne saurait être discutée.

2) Sur la compétence territoriale de la juridiction

En l'absence de dispositions spécifiques prévues par la loi du 29 juillet 1881, il y a lieu de faire application des dispositions du Code de procédure pénale, et plus particulièrement son article 43, lequel dispose :

« Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause. [...] »

En matière de délit de presse, il est admis, de jurisprudence constante, que le délit est constitué partout où l'écrit a été publié (voir, par exemple : Cass. crim., 28 nov. 2006, n° 05-85.085 : JurisData n° 2006-036600).

Les procureurs de la République compétents sont donc tous ceux dans le ressort desquels la publicité a été réalisée, quand bien même il ne s'agirait ni de celui du lieu de résidence de la victime, ni de celui de l'auteur.

Toutefois, le procureur de la République du ressort du lieu de résidence de l'auteur reste, en tout état de cause, compétent pour connaître des faits qui lui sont reprochés.

En l'espèce, Marine LE PEN réside, en sa qualité de Présidente du RASSEMBLEMENT NATIONAL, au siège social de ce mouvement, sis à NANTERRE, dans les HAUTS-DE-SEINE.

L'infraction dont objet a également été commise dans les HAUTS-DE-SEINE, comme en atteste le tract susmentionné (pièce n°1).

La compétence du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de NANTERRE est donc incontestable.

3) Sur l'absence de prescription

S'agissant des délais de prescription, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1981 précitée dispose, en son premier alinéa :

« Pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an [...]. »

Conformément à cette disposition, et par renvoi à l'article 24 de la même loi, l'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée se prescrit par un délai d'un an.

De jurisprudence constante, le délai de prescription commence à courir au jour où l'écrit est mis à la disposition du public (voir, par exemple, Cass. crim., 13 oct. 1987 : Bull. crim. n° 349).

En l'espèce, là encore, il ne fait aucun doute que les tracts estampillés RASSEMBLEMENT NATIONAL ont été publiés et diffusés à la population depuis moins d'un an, ces prospectus se rapportant aux élections départementales à venir les 20 et 27 juin 2021.

4) Sur l'imputabilité des propos

- En droit

L'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 énonce que les responsables du délit dont objet sont **« ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence »**.

De plus, l'article 42 de la même loi dispose :

« Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ; [...]. »

L'article 43, alinéa 1^{er}, du même texte complète ces dispositions :

« Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices [...]. »

Pour apprécier la qualité de directeur de publication, la jurisprudence considère qu'un secrétaire général d'un syndicat doit être regardé comme le directeur de la publication des tracts au sens de l'article 42 de la loi de 1881 (Cass. Crim., 11 déc. 2018, n° 18-80.220).

De la même manière, **« lorsqu'une publication est éditée par une association, l'organe qui la représente légalement est désigné par les statuts. A défaut, comme en l'espèce, c'est le Président de l'association qui a qualité pour la représenter et pour être le directeur de la publication »** (CA Douai, 9 juill. 2008, n° 07/04017).

Plus précisément, la Cour de cassation a pu considérer, au sujet d'un tract politique distribué dans le cadre d'une campagne électorale, que le candidat dont la photographie figurait en première page devait être considérée comme directrice de la publication, quand bien même le tract émanerait de son comité de soutien :

« Si les allégations ne sont pas signées et s'il n'est fait aucune mention d'un directeur de la publication, les « prospectus » incriminés portent, en première page, une ou plusieurs photographies de Roland N., tête de la liste « Guyancourt gagne », et le désignent manifestement comme le responsable de la publication » (Cass. crim., 10 mai 1994, n° 90-81.603).

En l'espèce

Or, en l'espèce, l'article 10.3 des statuts du RASSEMBLEMENT NATIONAL dispose, au sujet des compétences du Président du mouvement (Pièce n°12) :

« 3. Compétences

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau national.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et il est investi de tous pouvoirs à cet effet [...] ».

Madame Marine LE PEN étant Présidente du RASSEMBLEMENT NATIONAL, elle en est donc la représentante et doit, par conséquent, être considérée comme la directrice des publications effectuées par ce mouvement, au sens de l'article 42 de la loi précitée.

En outre, tous les tracts versés à l'appui de la présente plainte présentent, sur leur recto, les candidats aux élections départementales investis par le RASSEMBLEMENT NATIONAL comme étant « *les candidats de Marine LE PEN* ».

La photographie de Madame LE PEN elle-même figure, en bonne place, au recto et au verso de ces prospectus.

Sa signature manuscrite apparaît également au verso.

Le sigle du RASSEMBLEMENT NATIONAL, dont Madame LE PEN est la présidente, apparaît également au recto comme au verso.

En outre, les maquettes des tracts sont strictement identiques, quels que soient le département, ce qui démontre l'organisation d'une campagne nationale et centralisée par le RASSEMBLEMENT NATIONAL.

L'ensemble des tracts a d'ailleurs été imprimé par la même société immatriculée au RCS sous le numéro 388 241 168.

Par conséquent, il ne peut être sérieusement contesté que Madame LE PEN a dirigé, en sa qualité de Présidente du RASSEMBLEMENT NATIONAL, la publication de ces tracts.

Elle doit, dès lors, être considérée comme directrice de la publication, au sens de l'article 42 précité.

A contrario, sauf à ce que Madame Marine LE PEN soit elle-même à l'origine des propos, les auteurs demeurent inconnus à ce jour.

L'enquête devra permettre de les identifier.

B. Sur le fond

1) En droit

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose, en son alinéa 7 :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Les moyens prévus par l'article 23 de la même loi et auquel renvoie l'article 24 précité sont :

« [...] des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, [...] des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, [...] des placards ou des affiches exposés au regard du public, [...] tout moyen de communication au public par voie électronique [...]. »

S'agissant des éléments matériels de l'infraction, il résulte de ces textes que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence suppose, d'une part, l'existence d'une provocation, laquelle doit être matérialisée, en ce qui nous concerne, par des écrits, quelle qu'en soit la forme et, d'autre part, que cette provocation vise un individu précis ou une catégorie de personnes déterminée par l'une des caractéristiques discriminantes visées par le texte.

La Cour de cassation veille à appliquer strictement ces textes, distinguant la simple opinion empreinte de racisme de la véritable provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

- Dès lors, s'agissant de l'exigence de provocation, ne constitue pas le délit la déclaration *« portant sur une question d'intérêt public relative aux difficultés d'intégration de la communauté rom »* (Crim. / juin 2011, no 10-85.179), le critère déterminant étant la question d'intérêt public.

En revanche, la Haute juridiction judiciaire a clairement indiqué que le délit est caractérisé lorsque *« les juges constatent que, tant par leur sens que par leur portée, les textes incriminés tendent à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité, la haine ou la violence, envers un groupe de personnes ou une personne à raison d'une religion déterminée »* (Crim. 17 mars 2015, no 13-87.922).

Par conséquent, le délit est constitué dès lors que les propos incriminés risquent de susciter des réactions haineuses (Crim. 19 juin 2018, no 17-86.604).

Cette approche de la liberté d'expression a été également confirmée par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 10 juill. 2008, Soulas a. c/France, req. no 15948/03) aux termes duquel la juridiction de Strasbourg a considéré que l'article 24, alinéa 7 de la loi précitée permet de sanctionner les propos visant à donner *« une image négative des communautés visées »* dès lors qu'ils *« avaient pour objet de provoquer chez les lecteurs un sentiment de rejet et d'antagonisme »* à l'égard de celles-ci.

- S'agissant, ensuite, de la caractéristique discriminante susceptible de caractériser le délit, la jurisprudence se montre relativement souple.

Ainsi, la seule représentation d'une Marianne *« voilée »* ou l'utilisation du terme *« nègre »* sont suffisants pour permettre de considérer que les communautés visées sont, respectivement, les musulmans et la communauté des personnes de couleur (TGI Paris, 17e ch., 3 févr. 2015, Légipresse 2015. 82, no 324-21 ; Crim. 13 nov. 2019, no 18-85.267).

La jurisprudence exige, en revanche, que le groupe visé le soit en tant que tel et dans son ensemble, ce qui n'est pas le cas lorsque les propos discriminants ne visent que certaines personnes appartenant à ce groupe.

Ainsi des propos qui ne visent que les musulmans se livrant à la pratique de l'Aïd et non les musulmans dans leur ensemble (Crim. 15 oct. 2019, no 19-81.631).

- S'agissant, enfin et plus particulièrement, de la question des mineurs étrangers isolés, on notera que le parquet de Paris a décidé d'ouvrir, en septembre 2020, une enquête pour « *provocation à la haine raciale* » et « *injures publiques à caractère raciste* » à l'encontre d'un chroniqueur ayant déclaré sur un plateau de télévision, à propos de ce groupe de personnes : « *ils sont voleurs, ils sont assassins, ils sont violeurs, c'est tout ce qu'ils sont, il faut les renvoyer et il ne faut même pas qu'ils viennent* » (pièce n°13).

Dans cette même affaire, par une décision du 18 mars 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a sanctionné la chaîne de télévision sur laquelle ont été tenus les propos litigieux, au motif que ces propos violent l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 prohibant les « *incitations à la haine ou à la violence* » (pièce n°14).

2) En l'espèce

- Sur le propos n°1

Propos n°1 :

« *PRISE EN CHARGE DES MIGRANTS : LE SAVIEZ-VOUS ?*

Un mineur isolé étranger coûte 40 000 € par an au département.

60% sont en réalité majeurs. (Rapport sénatorial 2017)

Ils sont responsables de l'explosion de l'insécurité. (Exemple : 2 délits/crimes par jour à Bordeaux en 2020)

SEULS NOS ELUS METTRONT UN TERME A CE SCANDALE ! »

Il est d'abord incontestable que ces propos ont été publiés sur un écrit au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, support nécessaire de l'infraction dont objet.

S'agissant de la caractéristique discriminante de ces propos, ceux-ci visent, comme constituant un groupe à part entière, les mineurs isolés étrangers en raison de leur non-appartenance à une nation, en l'espèce la France.

S'agissant, enfin, de la provocation à la discrimination ou à la haine, le passage précité présente sciemment les mineurs isolés étrangers comme représentant :

- Une charge financière anormale pour la collectivité ;
- Une population présumée mensongère, se faisant passer frauduleusement pour des mineurs et, par conséquent, bénéficiant de droits indus ;
- Une population dangereuse.

Et de conclure que ces prétendues constatations relèveraient du « *scandale* » auquel il conviendrait de mettre « *un terme* ».

De tels propos sont manifestement de nature à susciter chez le lecteur la haine ou, à tout le moins, le rejet et la discrimination des personnes visées, dont la présentation suggère très fortement qu'elles sont indésirables.

Ces propos, d'une rare violence, constituent manifestement l'infraction dont objet.

- Sur le propos n°2

Propos n°2 :

*« RETRAITE, HANDICAP, ENFANCE : UNE PROTECTION SOCIALE AU SERVICE DES FRANÇAIS !
Plutôt que de financer les mineurs isolés étrangers ou d'aider au logement des clandestins, élus, nous investirons davantage dans l'éducation de nos enfants, le bien-être de nos aînés et l'insertion des personnes en situation de handicap »*

Là encore, il n'est pas débattu que ces propos trouvent leur source dans un écrit au sens de l'article 23 susmentionné.

Sur la caractéristique discriminante des propos, ceux-ci visent à nouveau un groupe de personnes en raison de leur non-appartenance à la nation française, en l'espèce les mineurs isolés étrangers et les « clandestins » dans leur ensemble.

S'agissant de la provocation à la discrimination ou à la haine, le passage, qui s'inscrit dans la continuité des propos n°1, suggère très fortement que la protection sociale telle qu'elle est mise en application par les collectivités bénéficie davantage aux mineurs isolés étrangers et aux personnes en situation irrégulière plutôt qu'aux citoyens français, jeunes, âgés ou en situation de handicap.

Là encore, une telle présentation est de nature à susciter le rejet et la haine des populations visées.

L'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est manifestement caractérisée.

Il résulte de tout ce qui précède que Madame Marine LE PEN, en sa qualité de Présidente du RASSEMBLEMENT NATIONAL et directrice de la publication, a commis l'infraction dont objet.

Sauf à ce qu'elle soit l'auteure exclusive de ces propos, Madame Marine LE PEN a sans doute bénéficié de complicités qui devront être établies par l'enquête.

Pour toutes ces raisons, le GISTI dépose plainte pour les faits ci-dessus.

Il vous est demandé de bien vouloir donner à cette plainte toutes les suites qu'elle implique.

Fait à Paris, le 14 juin 2021,

Antonin GRAVELIN-RODRIGUEZ



Emmanuel DAOUD



LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié dans les HAUTS-DE-SEINE
2. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié dans les YVELINES
3. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié dans le VAL-DE-MARNE
4. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié en SEINE-SAINT-DENIS
5. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié dans l'ESSONNE
6. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié dans le VAL D'OISE
7. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié dans les BOUCHES-DU-RHÔNE
8. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié en INDRE-ET-LOIRE
9. Tract du RASSEMBLEMENT NATIONAL publié en CÔTE D'OR
10. Statuts du GISTI
11. Délibération du bureau du GISTI en date du 5 juin 2021
12. Statuts du RASSEMBLEMENT NATIONAL
13. Article du Parisien en date du 1^{er} octobre 2020
14. Décision du CSA en date du 18 mars 2021